

# **REGLEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES COMITE TERRITORIAL DE GOLF DES PAYS D'Auvergne**

## **PREAMBULE :**

Le présent règlement a été approuvé par la gouvernance provisoire du Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne lors de sa séance du 7 octobre 2020.

Il a pour objet d'organiser les opérations relatives à l'élection du Comité Directeur du Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne pour la première mandature.

Conformément à l'article 3 du Règlement Intérieur du Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne le présent règlement détermine :

***1/ le nombre minimum de places réservées aux candidates sur les listes de candidats à partir des statistiques de l'année qui précède l'élection afin d'assurer une représentation des femmes au comité directeur conforme à l'article 6 des statuts ;***

***2/ la date et le lieu du scrutin ;***

***3/ le délai dans lequel les listes des candidats doivent parvenir à la gouvernance provisoire ;***

***4/ le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;***

***5/ les modalités du vote par pouvoir ;***

***6/ les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;***

***7/ les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;***

***8/ le rôle et la composition du bureau de vote.***

**1 - Le nombre minimum de places réservées aux candidates et sur les listes de candidats à partir des statistiques de l'année qui précède l'élection afin d'assurer une représentation des femmes au comité directeur conforme à l'article 6 des statuts :**

Le nombre de sièges réservés aux femmes éligibles et devant figurer sur chaque liste sera déterminé par rapport au pourcentage départemental cumulé de femmes majeures licenciées « membre association sportive » par rapport au nombre départemental total et cumulé de licenciés majeurs de lien 1 à partir des statistiques qui précèdent l'élection.

**Le pourcentage de représentation féminine s'établit à 26,29%**

La date limite de dépôt des listes officielles ne pourra donc être antérieure à cette date. Le Comité devra communiquer sur ces chiffres et faire un appel à candidatures **au plus tard le 12 octobre 2020**.

L'appel à candidatures pourra prendre toutes les formes possibles, sous réserve qu'il puisse en informer toutes les personnes éligibles :

- mise en ligne sur le Site Internet du Comité ;
- courrier ;
- courriel, etc..

En application de l'article 4 du Règlement Intérieur du Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne chaque liste devra comporter un minimum de 3 membres et un maximum de 16 membres

**2 - La date et le lieu du scrutin :**

L'Assemblée Générale Ordinaire Elective du Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne aura lieu le **7 novembre 2020 au CDOS63 – Centre d'Affaires d'Auvergne - 15 bis rue du Pré la Reine 63000 Clermont Ferrand**

**3 - Le délai dans lequel les listes des candidats doivent parvenir à la gouvernance provisoire du Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne**

Les listes des candidats devront parvenir au plus tard 15 jours à compter de l'appel à candidature **soit le 25 octobre 2020**. Elles devront parvenir au siège du Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne situé **au CDOS – Centre d'Affaires d'Auvergne – 15 bis rue du Pré la Reine 63000 Clermont Ferrand**

Une réunion du Bureau de la gouvernance provisoire devra se tenir le **26 octobre** afin d'émettre un avis sur la recevabilité des listes. Cet avis sera communiqué dans les mêmes conditions que l'appel à candidature.

Les listes doivent être complètes et accompagnées des attestations sur l'honneur d'absence d'incompatibilité signées par chaque candidat pour être recevables.

**4 - Le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées :**

Un délai de 5 jours sera accordé pour la régularisation de la liste le cas échéant, soit jusqu'au 31 octobre à 12h00 au plus tard.

Le Bureau de la gouvernance provisoire devra se réunir à nouveau le 31 octobre afin de :

- donner son avis définitif sur le nombre de listes recevables ;
- de valider lesdites listes.

**5 - Les modalités du vote par pouvoir :**

Chaque association est représentée à l'Assemblée Générale du Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne par son président en exercice titulaire d'une licence ffgolf – dans la catégorie « membre association sportive » (de son groupement ou d'un autre groupement) ou un membre licencié dudit groupement spécialement délégué par son président. Seule la formule de pouvoir comportant des signatures originales est recevable.

Un pouvoir permanent peut être donné à un membre par une disposition spéciale des statuts ou du règlement intérieur de l'association affiliée pour représenter l'association aux assemblées générales de la ffgolf et de ses organes déconcentrés (Ligues régionales, Comités Territoriaux et Départementaux). Ce pouvoir spécial est enregistré exclusivement par la ffgolf sur production d'un document unique : copie des statuts ou règlement intérieur donnant ce pouvoir spécial et permanent et permettant d'identifier la personne mandatée.

A défaut de régularisation dans les 48 heures, la liste ne pourra se présenter.

Les listes ayant plus de 3 candidats défailants ne pourront être régularisées mais seront publiées pour information aux intéressés.

(\*) Par candidat défaillant on entend tout candidat présent sur une liste validée par le Bureau Directeur de la gouvernance provisoire du Comité Territorial et qui pour des raisons volontaires ou involontaires ne pourrait plus y figurer (ex : retrait, décès, etc..).

#### **6 - les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter :**

Les votants (Président en exercice, représentant permanent ou porteur d'un pouvoir) devront pouvoir justifier de leur capacité à voter et devront présenter les éléments suivants :

- licence ffgolf ou attestation de licence en cours de validité « membre association sportive » ;
- pièce d'identité : carte nationale d'identité, passeport ;
- pour les mandataires : pouvoir original.

#### **7 - Les conditions de remplacement d'un candidat défaillant (\*) après la date limite de clôture des candidatures :**

Après la date du 31 octobre 2020 – date de validité des listes recevables et validation des candidats par le Bureau Directeur de la liste – si un ou plusieurs candidats est défaillant (dans la limite de 3), la ou les listes devront être régularisées sous 48 heures.

La publication des listes (avec les candidats défaillants) s'effectuera par (Site Internet, affichage au siège du Comité, etc...) du Comité au plus tard le 3 novembre à 12h00.

#### **8 - La composition et le rôle du bureau de vote :**

Le Bureau de vote sera constitué sur proposition du Président de la gouvernance provisoire du Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne.

Le Bureau de vote sera constitué de trois membres au moins et comportera obligatoirement les personnes suivantes :

- Le Président de la gouvernance provisoire du Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne ou son délégué ;
- Le Président d'une association sportive membre du Comité Territorial désigné par la gouvernance provisoire;
- Un représentant désigné de chaque liste officielle.

Le Bureau de vote décide à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président du Comité Territorial ou de son délégué sera prépondérante.

Le Bureau de vote aura en charge, le jour du scrutin, de la surveillance et des décisions des opérations d'émargement et de dépouillement (avec deux scrutateurs désignés par l'assemblée sur proposition du Président de séance pour le dépouillement).

#### **9 – Fichiers Clubs et prise en charge de frais par le Comité Territorial**

- Envoi d'un e-mailing ..
- Mise à disposition des listes sur le site de chaque comité départemental

## RAPPEL DES TEXTES STATUTAIRES

### STATUTS

#### III - FONCTIONNEMENT

##### A - BUREAU

#### ARTICLE 5 : Composition

Le Comité Territorial de Golf des Pays d'Auvergne est administré par un Bureau de trois membres au moins comportant un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier, tous élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les articles 13 et suivants des présents statuts.

#### ARTICLE 6 : Elections

Les membres du Bureau sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

La liste ayant obtenu le plus de voix obtient la totalité des postes à pourvoir.

Les listes de candidats doivent respecter les obligations mentionnées ci-après pour être recevables :

- Les femmes figurant sur chaque liste sont, suivant des modalités précisées par le règlement intérieur et par le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Bureau Directeur, en nombre garantissant une représentation des femmes proportionnelle au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de l'année précédente.
- Chaque liste doit être complète et comprendre un nombre de candidats éligibles égal au nombre de postes à pourvoir.
- Pour être éligibles au Bureau ou pour y être cooptés, les candidats doivent remplir toutes les conditions suivantes au jour de la date limite dépôt des candidatures :
  - être majeurs ;
  - être licenciés de la ffgolf dans la catégorie « membre association sportive » depuis plus de 6 mois ;
  - être membre et licencié d'une association sportive affiliée à la Fédération ayant son siège social dans le ressort territorial du Comité Départemental et en règle avec la ffgolf.

Le respect de ces conditions n'est plus exigé après l'élection régulière des membres du Bureau.

Les listes complètes de candidats éligibles doivent parvenir, par tout moyen écrit, au siège du Comité Territorial à une date et aux conditions fixées par le Règlement Electoral.

Ne sont pas éligibles au Bureau, ne peuvent y être cooptés et ne peuvent en rester membres :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité temporaire aux organes dirigeants de la ffgolf. .

#### ARTICLE 7 - Incompatibilités du Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Territorial : les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation

de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ffgolf , de ses organes déconcentrés ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par le Comité Départemental de golf et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunérées.

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 3 : Elections du Bureau**

En application de l'Article 5 des statuts, une fois les membres du Bureau élus par l'Assemblée Générale, ce Bureau se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour élire le Président ;

Puis le Président, propose au sein du Bureau la désignation d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général ;

Puis le Président propose la désignation d'un Président de Commission Sportive , bénévole licencié et membre d'une association sportive affiliée ayant son siège dans le ressort territorial du Comité Territorial, qui peut ne pas être membre du Bureau.

Le Bureau valide la proposition du Président par un vote unique. Il n'est pas nécessaire de procéder à un vote poste par poste.

Un règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Bureau doit être adopté et diffusé par la gouvernance provisoire du Comité Territorial.

Ce règlement doit notamment déterminer et prévoir :

- Le nombre de siège réservés aux femmes éligibles et devant figurer sur chaque liste sera déterminé par rapport au pourcentage départemental de femmes majeures licenciées « membre association sportive » par rapport au nombre départemental total de licenciés majeurs de lien 1 à partir des statistiques qui précède l'élection.
- la date et le lieu du scrutin ;
- le délai dans lequel les listes des candidats doivent parvenir au Comité Départemental ;
- le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;
- les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;
- les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;
- le rôle et la composition du Bureau de vote.

### **ARTICLE 4 : Composition du Bureau**

En application de l'article 5 des statuts, le Bureau comprend entre 3 et 16 membres.